

**ARRÊTE RELATIF A L'UTILISATION
DES TERRAINS DE PETANQUE
2021-PERM-15**

Le maire de la commune de Juziers,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1337-6 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs de la commune pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les terrains de pétanque situés au terrain des fêtes, rue de Lorette et rue de l'Église sont municipaux et ouverts à tout juziérois pour la pratique des jeux de boule. Les terrains sont strictement réservés à la pratique de la pétanque. Leur accès est gratuit.

Les personnes entrant sur les terrains, présents aux abords, accompagnant les joueurs ou utilisant les équipements se conforment aux dispositions du présent arrêté et à la législation en vigueur.

Article 2 : Les terrains sont ouverts tous les jours de 09 heures à 21h 30. En dehors de ces horaires, leur utilisation est interdite.

Article 3 : Les utilisateurs des terrains doivent respecter les lieux et la tranquillité publique. A ce titre, il est interdit :

- de dégrader les lieux et les équipements ;
- de jeter des déchets ailleurs que dans les poubelles installées à cet effet (à défaut, les rapporter chez soi) ;
- de parler bruyamment ;
- de diffuser de la musique ou d'utiliser des matériels sonores ;
- de faire tourner de manière prolongée les engins à moteur (scooter, motos, voitures...) ;
- d'être torse nu ;
- de faire des feux ou des barbecues.

Article 4 : Les terrains sont interdits aux animaux (même tenus en laisse) ainsi qu'aux cycles à deux roues (motorisés ou non).

Article 5 : La mairie ne peut être tenue responsable de tout accident, dégâts matériels ou autres conséquences causés par des utilisateurs.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la ville.

- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.
- Article 8 :** L'arrêté n°03/2017 du 26 juillet 2017 concernant l'utilisation des terrains de pétanque est abrogé.
- Article 9 :** Monsieur le commissaire de police de Mantes-la-Jolie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juziers, le 13 août 2021

Le Maire,

Ketty VARIN

